

DOCUMENT DE RÉFLEXION L'ARTISTE / LE CRÉATEUR : LA CLÉ DE VOÛTE DE L'IDENTITÉ ET DE L'EXPRESSION CULTURELLES

Le présent document gravite surtout autour de la créativité et du rôle de l'artiste ou du créateur, de celui de l'État et de la société, et des interrelations qui découlent du continuum de la créativité.

L'artiste ou le créateur est à l'origine du continuum. Sans lui, il n'y aurait ni production, ni produit à distribuer et encore moins à préserver ou à conserver. Dans le contexte de la politique culturelle et de la culture elle-même, l'artiste ou le créateur doit être considéré comme la source du continuum.

L'artiste ou le créateur donne une forme, une expression et un ton aux idées et à l'inspiration. Du mystérieux processus créatif émerge la manifestation d'une œuvre d'art. Le processus et l'art sont invisibles dans leur attrait et leur capacité à communiquer des idées complexes avec grâce, beauté et sentiment.

Aucune loi de la physique, aucune formule magique ne peut expliquer pleinement ni régir le processus créatif. Il constitue une réponse humaine innée

Antonine Maillet, la grande écrivaine acadienne, a réfléchi sur le rapport entre le besoin humain de créer et la palette des matériaux employés pour créer des œuvres d'art.

« Le grand rôle de l'artiste consiste à ajouter un huitième jour à la Création, à rendre l'impossible possible. Quelques mots simples, quatre notes de musique, les 26 lettres de l'alphabet - il suffit à l'artiste de ces humbles outils pour recréer l'univers et aller droit au coeur de l'humanité. La responsabilité du visionnaire, de l'artiste, est de créer une société au sein de laquelle tous et chacun se sentent chez eux. »

au désir d'expliquer le monde ou de capter sous une forme ou une autre la beauté, la cruauté ou l'inventivité de l'espèce humaine.

Il convient de commencer tout examen de la politique d'intérêt public qui influe sur le processus de création ou les créateurs par une appréciation de l'essence mystique de l'acte de créer. Cela suscite un respect à la fois profond et indispensable pour le travail des artistes, des créateurs et des êtres créatifs.

Il est aussi important de se pencher sur la relation appropriée entre l'État et le créateur ou artiste et le processus créatif. En abordant cette relation sous l'angle du continuum, nous poursuivons l'éternelle quête d'équilibre.

L'histoire de l'humanité regorge de situations où l'État a manifesté un degré abusif d'intérêt ou de contrôle à l'égard du processus artistique ou créatif. Il suffit de songer aux répercussions de la révolution culturelle en Chine, à l'incidence du fascisme sur la création artistique à l'époque nazie, aux retombées de l'extrémisme religieux sur l'art qui a pris la forme des bûchers de vanités organisés dans la Florence de la Renaissance, à l'époque de Savonarola, ou au terrorisme iconoclaste des Talibans en Afghanistan. Certaines sociétés ont accepté, en échange de l'appui financier de l'État ou de la simple tolérance pour les entreprises artistiques ou intellectuelles, la conformité avec les critères imposés par l'État à la production de toute œuvre d'art ou de création.

Il y a un équilibre délicat à respecter lorsque les gouvernements se penchent sur un aspect de l'expression créative ou artistique. Contrairement au processus créatif, l'élaboration de la politique d'intérêt public fait intervenir une brochette impressionnante (et parfois oppressante) de parties prenantes. Le processus même d'élaboration de cette politique exige une série longue, complexe et ardue d'étapes avant la production de résultats concrets. Rarement le fruit d'un seul décideur inventif, il résulte généralement d'une démarche constante de rédaction, de correction, de consultations nouvelles et reprises, d'arrangements politiques et de compromis entre des groupes d'intérêt et les disciplines du gouvernement.

Pour justifier l'intervention de l'État sous la forme de politiques, de programmes ou de pratiques à l'appui des artistes et des créateurs, il est d'importance capitale d'avoir des objectifs clairs, bien ancrés dans le respect de la liberté artistique et de la diversité d'expression et de forme pour l'artiste ou le créateur.

Artistes et créateurs

L'artiste ou le créateur doit aussi comprendre les conséquences de faire appel à l'État et évaluer les avantages et les désavantages que cela comporte. Bien qu'un élément important de l'attrait des arts soit l'aura de mystère qui entoure le processus créatif, l'artiste ou le créateur doit évaluer non seulement ses gains ou pertes personnelles, mais aussi l'impact de l'intervention gouvernementale sur le processus même.

L'épreuve décisive d'une politique d'intérêt public responsable dans ce domaine doit être la contribution des mesures envisagées au renforcement de la capacité de l'artiste ou du créateur à fonctionner dans la société et à relever les défis inhérents à son art. Le point de rencontre entre l'artiste ou le créateur et le domaine de la politique d'intérêt public doit être aussi léger que la brume matinale sur un lac, tout en favorisant un milieu propice à la créativité et l'expression.

Généralement, les artistes et créateurs attendent des choses bien précises du gouvernement :

- l'établissement d'un milieu propice à la libre expression de leurs idées ou interprétations,
- un soutien financier ou des conditions économiques leur permettant de créer, de diffuser et de préserver leurs oeuvres,
- une interprétation souple des lois fiscales et du travail pour tenir compte de la manière particulière de fonctionner des artistes et créateurs,
- la protection de leurs œuvres contre un usage illicite ou une déformation par d'autres personnes,
- l'accès aux avantages sociaux offerts à la plupart des membres de la société,
- un soutien financier ou des conditions économiques leur permettant de créer, de diffuser et de préserver leurs oeuvres,
- l'infrastructure nécessaire pour stimuler l'innovation, la créativité et les essais.

Les gouvernements doivent faire leur part pour veiller à ce que les politiques et mesures à l'appui des artistes et créateurs contribuent au plus grand bien public de la société. Il s'agit là d'une dimension particulièrement épineuse pour le milieu des artistes et créateurs et le gouvernement lui-même.

Liberté d'expression

La mesure d'encouragement la plus importante pour le milieu des artistes et des créateurs que l'État peut prendre est sans doute de garantir la liberté d'expression. La censure constitue à la fois une pente glissante et un antidote à la créativité et à l'expression artistique. L'artiste ou le créateur ne peut fonctionner convenablement dans un milieu où la liberté d'expression est indûment limitée ou est interdite. Bien que certaines mesures puissent être considérées comme raisonnables dans l'intérêt de la société en général, il faut les prendre en tenant dûment compte de leurs répercussions éventuelles sur la vie créative ou artistique d'une société.

Le récent débat sur les mesures visant à interdire la pornographie juvénile nous en dit long à ce sujet. Lorsque les artistes et créateurs demandent la plus grande latitude d'expression possible, les gouvernements craignent que des abus de cette latitude ne compromettent le bien public. Il s'est révélé difficile de résoudre, sans engager des coûts d'un côté comme de l'autre, la tension entre le souci légitime pour le maintien du bien public et la liberté d'expression indispensable à un milieu artistique et créatif sain.

Le projet de loi visait initialement à supprimer l'exemption de se conformer aux dispositions relatives à la pornographie juvénile du Code criminel du Canada dont jouissaient les œuvres à but artistique. Les défenseurs du milieu des artistes et créateurs se sont opposés vigoureusement à la mesure en arguant qu'elle violait les garanties de liberté d'expression prévues par la Charte sur les droits et libertés. De leur côté, les champions de cette révision ont fait valoir la nécessité de protéger le bien public contre un abus de cette exemption, tandis

que d'autres, y compris les corps policiers, estimaient que la mesure était trop vaste et impossible à appliquer.

En fin de compte, le projet de loi a maintenu l'exemption, mais ajouté des dispositions pour faire en sorte que l'impact sur le bien public devienne un élément essentiel de l'évaluation des préjudices. Ce résultat n'a satisfait complètement ni le milieu des artistes et créateurs ni les adeptes de l'élimination de l'exemption.

Tout en adoptant le projet de loi, le Sénat a ajouté ses propres observations. Ce processus permet d'adopter un projet de loi tout en exprimant les préoccupations des législateurs au sujet des mesures qu'il renferme.

À ce sujet, les sénateurs ont fait les observations suivantes :

*La question de la protection des enfants contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle préoccupe profondément le Comité depuis longtemps. Nous souscrivons donc dans l'ensemble aux objectifs et aux méthodes du projet de loi. Nous avons cependant des réserves sur certains points de détail.
[...]*

Ce qui nous inquiète aussi, c'est la défense révisée qui permettra l'art qui a un « but légitime », à la condition que les actes incriminés « ne posent pas un risque indu » pour les mineurs. Cette nouvelle défense est vague et subjective; elle suscitera des incertitudes pour les artistes et les écrivains et pourrait brimer leur créativité.

Les observations des sénateurs montrent bien, de manière succincte, le juste milieu qu'il faut trouver chaque fois que des instruments de l'État sont utilisés pour traiter de questions de créativité et d'expression, qui constituent le principe vital du milieu des arts et de la création.

Ce besoin de vigilance perpétuelle est indéniable tant pour l'artiste ou le créateur que pour la société dans son ensemble. Il faut en effet constamment défendre les droits indispensables à notre société démocratique.

Droit d'auteur et protection de la propriété intellectuelle

Les artistes et les créateurs s'attendent à ce que les pouvoirs publics protègent les droits économiques et moraux inhérents à leurs œuvres. Les lois sur le droit d'auteur sont le mécanisme qui permet d'atteindre ces objectifs.

Or la protection et le renforcement des droits économiques et moraux du créateur ou détenteur du droit d'auteur représentent une autre facette de la délicate tâche de l'État consistant à trouver le juste milieu entre les intérêts en jeu.

Conscient de l'avantage économique que procure un vaste usage de ses œuvres, le créateur ou détenteur du droit d'auteur s'oppose à un assouplissement de l'exercice de ses droits, qui constituent une source importante de revenu.

Le défi qui se pose, tant au créateur qu'au détenteur du droit d'auteur, consiste à faire en sorte que les lois et règlements s'appliquent aux technologies nouvelles de création et de distribution d'œuvres artistiques ou d'un objet protégé par droit d'auteur. La vitesse d'application des réformes en matière de droit d'auteur diffère profondément de celle de l'introduction des technologies nouvelles. Le fossé qui sépare l'adoption par le public des technologies nouvelles et les réformes législatives va toujours à l'encontre des intérêts du créateur ou détenteur du droit d'auteur.

Une autre dimension de l'univers du droit d'auteur se trouve dans les organisations, institutions ou individus qui agissent comme intermédiaires entre les intérêts des créateurs/détenteurs de droits et ceux qui utilisent ces droits. Des institutions comme les collectifs de perception de droits d'auteurs, comme par exemple dans le domaine de l'industrie du disque ou l'édition du livre constituent une dimension importante dans l'équation générale du droit d'auteur. Les nouvelles technologies ont parfois changé le rôle de ces intermédiaires en agent de conversion d'un médium à un autre, e.g. l'édition électronique. Quand un auteur signe un contrat avec un périodique ou avec un éditeur pour la production de son œuvre dans un médium et que le producteur ultérieurement transfère l'œuvre dans une banque de donnée numérique sans le consentement du créateur ou du détenteur de droits, le contrat initial ne devrait-il pas être rouvert? Voilà un exemple intéressant mais problématique des séquelles du progrès technologique.

Par ailleurs, certains détenteurs du droit d'auteur défendent des intérêts contraires à ceux de nombreux autres membres de ce milieu et de celui des créateurs. Les universitaires et chercheurs réclament par exemple un assouplissement de la protection du droit d'auteur pour favoriser une diffusion plus rapide des idées et un débat éclairé. De leur côté, les éducateurs souhaitent un plus libre accès aux documents protégés par droit d'auteur en vue de les utiliser en classe, tandis que les adeptes d'Internet considèrent le droit d'auteur comme un obstacle à l'exploitation du plein potentiel de cette technologie. La force des arguments présentés par ces groupes ne fait qu'ajouter de la confusion à un système complexe destiné à protéger et récompenser la créativité et l'innovation.

Le pouvoir de l'État dans ce domaine est également restreint par l'adhésion à des traités internationaux régissant la gestion à l'échelle mondiale du droit d'auteur. Tout en accordant une protection plus vaste aux intérêts du créateur et du détenteur du droit d'auteur, le système international d'élaboration de

politiques en matière de droit d'auteur est aussi soumis à des pressions analogues de la part des groupes d'utilisateurs et de ceux qui considèrent le droit d'auteur comme une notion archaïque.

La recherche d'un équilibre entre les intérêts du créateur ou du détenteur de droits et ceux de la communauté des utilisateurs de ces droits requière beaucoup d'acuité intellectuelle et, comme toujours, une vision politique claire de l'importance et de l'impact de toute législation. En bout de piste, il faut avoir une volonté politique claire et éclairée pour que la législation requise tienne compte de ces intérêts et points de vue divergents.

Le défi, et pour le créateur ou détenteur du droit d'auteur et pour l'État, consiste à trouver un moyen d'accélérer la réforme du droit d'auteur pour que la législation fasse rapidement entrer en ligne de compte tant les innovations technologiques que l'évolution de la politique internationale.

Avec la rapidité actuelle des transformations technologiques, force est faite de constater que la réforme du droit d'auteur n'a pas fini d'être au menu tant du gouvernement fédéral que du secteur culturel.

Statut de l'artiste ou du créateur

En 1980, le Canada a signé les Recommandations de Belgrade sur le statut de l'artiste. Ces recommandations étaient issues de discussions longues et détaillées par l'organisme parrain, l'UNESCO, qui ont touché à tous les aspects de la vie de l'artiste ou du créateur dans la société.

En 1985, le ministre des Communications, l'honorable Marcel Masse, a déclaré que le statut de l'artiste était une de ses plus grandes priorités en matière de politique. C'est à la lumière de cette proclamation que les Canadiens ont commencé à réfléchir au sens que prendrait au Canada le statut de l'artiste ou du créateur.

La version canadienne de la discussion sur le statut de l'artiste ou du créateur présente essentiellement trois volets principaux :

- le statut économique (englobant la fiscalité, le revenu, le droit d'auteur, les droits d'association collective et l'accès au financement);
- la reconnaissance de la contribution des artistes et créateurs à la société canadienne;
- le statut professionnel (soit l'accès aux avantages sociaux, l'éducation, la formation et le perfectionnement professionnel, la liberté d'expression et la reconnaissance du statut de professionnel).

Au fil des ans, chacun de ces aspects a fait l'objet des recommandations de commissions royales, de groupes d'étude et d'associations d'artistes.

L'expérience canadienne de l'art de la politique d'intérêt public visant à appuyer et récompenser la créativité et l'expression artistique est particulièrement instructive. La nature même de la constitution Canadienne rend à la fois illusoire et ardue la tâche de trouver une solution rapide et universelle à certains de ces enjeux. Celui de la représentation Collective est un bon exemple.

Dès 1951, la Commission royale Massey-Lévesque sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences citait à ce sujet le Conseil canadien des arts (précurseur du Conseil des Arts du Canada) :

« À moins d'être l'auteur d'œuvres techniques, l'écrivain canadien, qu'il soit romancier, poète, conteur, historien ou biographe, ne peut vivre de sa plume, même très modestement. De même, le compositeur et l'auteur dramatique (et la majorité des comédiens et des directeurs de productions) doivent, si l'on exclut les débouchés qu'offre la radio canadienne, se résigner à chercher en dehors de leur art, un revenu essentiel. Sauf s'ils s'adonnent à l'enseignement ou à l'art publicitaire, peu de peintres ou de sculpteurs parviennent à gagner leur vie par la vente de leurs œuvres au Canada ».

Dans son rapport de 1980, le Comité d'étude de la politique culturelle fédérale, le comité Applebaum-Hébert, a lui-même fait observer :

« Il nous apparaît clairement que ce ne sont ni les gouvernements, ni les entreprises, ni les mécènes qui subventionnent le plus gros de la vie culturelle du Canada, ce sont les artistes eux-mêmes, parce que leur travail est à peine rémunéré, si tant est qu'il le soit. Lorsque l'activité créatrice est réduite parce que beaucoup d'artistes n'arrivent pas à gagner décemment leur vie, nous sommes tous perdants et notre culture ne s'épanouit pas autant qu'elle le devrait. »

Droit d'association collective

Le partage des compétences en matière de travail entre le gouvernement fédéral et les provinces empêche de trouver une solution magique à la question de la représentation collective.

Les transports, les opérations bancaires, la radiodiffusion, les télécommunications et le commerce international relèvent du gouvernement fédéral; tout le reste est une responsabilité provinciale.

L'adoption par le gouvernement fédéral, en 1992, d'un projet de loi accordant aux artistes/créateurs professionnels autonomes le droit de représentation collective a été considérée comme une première étape importante. Par contre, on reconnaît généralement que la majorité des artistes ou créateurs canadiens travaillent dans des secteurs de compétence exclusivement provinciale.

Le Québec a été le fer de lance en adoptant dans les années 80 un projet de loi accordant aux artistes professionnels autonomes le droit à la représentation collective. Depuis cette date, seule la Saskatchewan a accompli quelque progrès réel dans ce dossier. Des discussions ont eu lieu à Terre-Neuve-et-Labrador, des consultations se sont déroulées occasionnellement en Ontario et quelques ronronnements sur la question sont entendus de temps à autre au Manitoba et au Nouveau-Brunswick.

Le problème, pour les artistes qui jouissent actuellement du droit de représentation collective, se trouve compliqué par l'éventail inégal de programmes et de mesures de soutien créés par divers gouvernements provinciaux. L'artiste ou le créateur doit être extrêmement mobile pour profiter d'occasions de travail, tandis qu'il fait face à une tâche redoutable en essayant de s'y retrouver dans la gamme complexe et disparate de programmes et de règlements.

On a à maintes reprises réclamé une solution nationale aux problèmes regroupés sous la rubrique du statut de l'artiste ou du créateur, mais la mosaïque de paliers de compétence et de gouvernements qui existe au Canada en fait plus un rêve quichottesque qu'un scénario probable, à moins que la communauté culturelle puisse en venir à forcer les différents niveaux de gouvernement à considérer le sujet en même temps et à partir de la même perspective.

Fiscalité relative aux artistes et créateurs

Une autre dimension de l'enjeu est celle de l'imposition du revenu des artistes et créateurs. Les problèmes associés à la représentation collective des artistes et créateurs autonomes ont créé de graves difficultés « en écho » dans le milieu des arts.

Depuis des décennies, l'imposition du revenu des artistes et créateurs est une constante sur la liste des problèmes urgents. La question a fait l'objet d'études et de discussions et elle a accaparé le temps et l'attention des tribunaux, des bureaucrates, des artistes, des défenseurs des arts, des avocats et des universitaires; elle continue pourtant à agacer.

Il y a eu un manque grave et soutenu de volonté politique à résoudre de manière systématique cette question. Bien que la résolution de la question de la représentation collective dépende de l'adoption d'une approche commune par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, le gouvernement fédéral ne peut pas résoudre unilatéralement la question fiscale.

Malgré les décisions judiciaires, des répartiteurs de l'impôt peu scrupuleux ont continué de remettre en question le statut de travailleur autonome d'artistes et de créateurs, en se basant sur des normes que les tribunaux n'ont cessé de rejeter.

En 1986, le groupe de travail sur le statut de l'artiste s'est concentré sur cette question, qu'il a considérée comme faisant partie intégrante du bien-être des artistes et créateurs professionnels du Canada. Le groupe de travail Siren-Gélinas a demandé au gouvernement d'adopter l'approche de la « double occupation » en ce qui concerne le statut fiscal des artistes et créateurs, c'est-à-dire de considérer les artistes/créateurs comme travailleurs autonomes pour ce qui est des fins de taxation et comme employé pour ce qui concerne les programmes d'avantages sociaux. Le ministère des Finances et l'Agence du revenu du Canada (ARC) ont toutefois rejeté ces démarches. Les fonctionnaires de ces organismes estiment en effet que cette approche ne concorde pas avec la responsabilité de l'ARC de déterminer au cas par cas le statut fiscal d'un contribuable.

Cette question gravite autour du partage de la responsabilité à l'égard de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui relève du ministère des Finances, alors que l'interprétation et l'application de ses dispositions, appartient à l'Agence du revenu du Canada. L'ARC a insisté sur le fait que, tant que la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas modifiée, elle doit respecter les dispositions en vigueur. Cette position semble inchangée, malgré la diversité de décisions judiciaires favorables à une interprétation plus souple de la Loi.

La résolution de ce problème chronique contribuerait énormément à régler les difficultés courantes que rencontrent les artistes et créateurs pour faire reconnaître leur statut social et professionnel dans la société canadienne.

Avantages sociaux

La question de la situation fiscale est inextricablement liée à celle de l'accès aux avantages sociaux. Pour la plupart, les artistes/créateurs employés autonomes

cherchent davantage un traitement équitable et juste de la part du gouvernement qu'un statut spécial.

La plupart des artistes et créateurs préfèrent opter pour le statut de travailleur autonome, ce choix étant en accord avec leur moyen de subsistance atypique. Ils peuvent par exemple exécuter plusieurs contrats à court terme simultanément, avoir des sources de revenu secondaires comme l'enseignement ou la vente de leurs œuvres ou encore profiter de possibilités d'engagement à l'étranger.

La structure du système des avantages sociaux du Canada a évolué dans le régime du marché du travail de l'ère industrielle. La population active était alors composée de salariés qui, bien souvent, travaillaient pendant toute leur vie pour le même employeur. Nos programmes sociaux ont été conçus en fonction de cet arrangement et continuent à être financés au moyen des cotisations de l'employeur et de l'employé. Étant donné la part croissante du travail autonome au Canada, il faut clairement repenser ce modèle pour donner à tous les travailleurs canadiens accès à ces programmes.

Même si les artistes ou créateurs peuvent participer au Régime de pensions du Canada en versant les cotisations tant de l'employeur que de l'employé, peu d'entre eux le font régulièrement en raison de leur faible revenu. Leur non-participation au RPC signifie aussi qu'ils ne sont pas admissibles aux prestations publiques pour invalidité dont ils pourraient avoir besoin.

La détermination des créateurs ou artistes à conserver leur statut de travailleurs indépendants les exclut aussi du Régime d'assurance-emploi, puisque ces travailleurs ne sont pas admissibles à participer comme cotisants ou comme prestataires. Autrement dit, lorsqu'ils ont de la difficulté à trouver du travail ou qu'ils sont malades ou invalides, ils n'ont pas accès au régime de prestations public qui pourrait les aider à traverser une période difficile. Les travailleurs autonomes canadiens, comme les artistes et créateurs, n'ont pas non plus accès aux prestations d'AE pour profiter d'occasions de perfectionnement professionnel.

Dans le cas des artistes du spectacle, l'Union des artistes, ACTRA et Equity ont créé des régimes d'avantages sociaux qui offrent certaines mesures de protection en matière de pension et d'autres formes de prestations d'assurance. Les charges sociales sont alors absorbées par l'organisme qui engage l'artiste ou créateur.

La transition qui s'opère au sein de la population active actuelle du Canada oblige les gouvernements à revoir leur approche des avantages sociaux et des normes du travail pour tenir compte de la proportion croissante de travailleurs autonomes sur le marché du travail canadien. Comme les artistes et créateurs,

ces travailleurs s'attendent à ce que le gouvernement procède au rééquilibrage du système des avantages sociaux pour faire en sorte que les travailleurs autonomes, les entrepreneurs indépendants et dépendants et tous ceux qui se livrent à un travail atypique jouissent de la protection publique accordée aux travailleurs salariés sur le même marché du travail.

Pour l'artiste ou le créateur, une chose est certaine – une solution ne sera jamais acceptée si elle signifie la perte du statut de travailleur autonome à des fins fiscales. Cela constitue depuis des décennies le cri de ralliement de la plupart des artistes et créateurs et ne changera sans doute pas dans les décennies à venir.

La grande question à cet égard pour le milieu des artistes et créateurs est de voir comment il pourrait forger des partenariats efficaces ou un faire front commun avec les autres éléments du marché du travail qui sont confrontés aux mêmes défis.

Quel rôle les régimes d'avantages offerts par les organismes d'artistes ou créateurs joueraient-ils dans l'évolution de ce nouveau modèle?

Un autre phénomène qui se produit sur le marché du travail canadien est celui du vieillissement de la population active. Dans le milieu des artistes/créateurs, cela se manifeste tout particulièrement par le départ à la retraite ou le changement d'emploi des membres de la génération de pionniers dans les organismes menés par les créateurs. Les universités, collèges et établissements d'enseignement professionnel canadiens produisent des milliers de nouveaux diplômés chaque année, mais comment ces derniers peuvent-ils être recrutés dans le secteur des arts et de la création pour combler rapidement les postes libérés par le départ à la retraite en si peu de temps d'un si grand nombre de personnes?

Certains des plus grands défis à relever pour maintenir l'équilibre requis dans le continuum viennent non seulement de l'inaction du secteur ou des pouvoirs publics, mais aussi des transformations rapides en technologie, de l'évolution de la politique internationale en matière de télécommunications, par exemple, et du commerce international. La transformation rapide du profil démographique de la société canadienne fait ressortir la diversité croissante de notre population et la manière dont ses membres choisissent de s'exprimer.

La politique et les règlements sont des instruments grossiers, difficiles à façonner, expliquer et appliquer. Pouvons-nous trouver d'autres moyens de forger des approches plus raffinées pour aborder les défis et possibilités découlant de ces transformations? S'agit-il d'un aspect du déficit démocratique, d'un manque d'imagination démocratique pour faire face aux changements qui se produisent tout autour de nous et les gérer pour le plus grand bien du public?

QUELQUES-UNES DES QUESTIONS À DÉBATTRE

Peut-on trouver un équilibre entre le bien commun et le droit d'expression de l'artiste créateur ?

Comment la législation et la réglementation peuvent-elles garder le pas avec les constantes avances technologiques ?

Comment les intérêts des artistes/créateurs et ceux qui utilisent leurs œuvres peuvent-ils être réconciliés ?

Le Québec a toujours été à l'avant-garde de la promotion et de la défense des droits des artistes et créateurs. Comment pouvons-nous inciter le gouvernement fédéral à modifier sa Loi sur le statut de l'artiste de façon à la rapprocher davantage de sa contrepartie québécoise ?

Comment encourager les autres provinces à adopter une législation sur le statut de l'artiste ?

En matière de taxation, le « double statut occupationnel » est-il un concept encore opportun ? Si oui, comment peut-on en assurer la reconnaissance ?

Comment présenter au mieux au ministère des Finances les arguments appuyant les réclamations concernant une taxation équitable des travailleurs autonomes ?

Comment améliorer le système en place pour s'assurer que tous les travailleurs autonomes y aient accès ?

Comment faire pour convaincre le gouvernement fédéral de rejeter le modèle de la main-d'œuvre industrielle quand il s'agit des artistes/créateurs ?

Comment faire pour convaincre le gouvernement d'abandonner le concept d'avantages sociaux basé sur le modèle de la main-d'œuvre industrielle et stimuler en même temps la créativité, l'innovation et la productivité ? Comment encourager le nouveau gouvernement à considérer ce défi comme une priorité dans son mandat renouvelé ?

Comment peut-on établir des fronts communs avec d'autres secteurs de la société canadienne concernant cet enjeu ?

Pour revenir au continuum de la créativité, quelles autres mesures le milieu des artistes et créateurs peut-il prendre pour raffermir sa position dans la société canadienne ?